

17 FEVRIER 1997. - Arrêté royal concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

(NOTE: Consultations des versions antérieures à partir du 10-04-1997 et mise à jour au 02-04-2008)

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 10-04-1997 numéro : 1997022149 page : 08437

Dossier numéro : 1997-02-17/48

Entrée en vigueur : 10-04-1997

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " édulcorant " : une substance utilisée comme additif alimentaire pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires :

- soit par les fabricants de denrées alimentaires,
- soit par les consommateurs comme édulcorant de table;

2° (" édulcorant de table " : édulcorant ou mélange d'édulcorants, éventuellement en mélange avec d'autres ingrédients et/ou additifs, destiné à être ajouté par le consommateur à des denrées alimentaires en raison de son pouvoir sucrant;) <AR 2004-09-24/35, art. 1, 003; En vigueur : 05-11-2004>

3° " sans sucres ajoutés " : sans aucune adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ni de quelque denrée alimentaire que ce soit utilisée pour son pouvoir édulcorant;

4° " à valeur énergétique réduite " : à valeur énergétique réduite d'au moins 30 % par rapport à la denrée alimentaire d'origine ou à une denrée alimentaire similaire;

5° " Quantum satis " : aucune teneur maximale fixée. Les conditions d'utilisation des édulcorants sont celles qui figurent l'article 3, § 3 du présent arrêté;

(6° " compléments alimentaires " : les denrées alimentaires prédosées dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui sont constituées d'un ou plusieurs nutriments, plantes, préparations de plantes ou autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique.) <AR 2004-09-24/35, art. 1, 003; En vigueur : 05-11-2004>

Art. 2. § 1. Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des additifs alimentaires.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant.

Art. 3. § 1. Seuls les édulcorants mentionnés à l'annexe du présent arrêté peuvent être mis dans le commerce en vue :

- de leur utilisation par les fabricants de denrées alimentaires,
- ou de leur utilisation par les consommateurs comme édulcorant de table.

§ 2. Les édulcorants utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires ne peuvent être ajoutés que dans les denrées alimentaires mentionnées à l'annexe du présent arrêté et uniquement dans les conditions qui y sont fixées.

§ 3. Si, conformément à l'annexe du présent arrêté, les édulcorants peuvent être utilisés en quantité quantum satis dans les denrées alimentaires, ils doivent être utilisés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur.

(§ 4. Les édulcorants ne peuvent pas être employés dans les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, y compris les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge qui ne sont pas en bonne santé, sauf dispositions contraires prévues en la matière.) <AR 1997-12-18/51, art. 1, 002; En vigueur : 1998-04-03>

§ 5. Les teneurs maximales d'utilisation fixées à l'annexe du présent arrêté se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à être consommées, préparées selon le mode d'emploi.

(§ 6. Sauf dispositions contraires, la présence d'un édulcorant est autorisée:

- dans une denrée alimentaire composée sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, dans une denrée alimentaire composée destinée à un régime hypocalorique ou dans une denrée alimentaire composée à durée de conservation prolongée, autres que celles visées au § 4 précédent et à condition que cet édulcorant est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée,
- dans une denrée alimentaire destinée uniquement à la fabrication d'une denrée alimentaire composée qui est conforme aux dispositions du présent arrêté.) <AR 1997-12-18/51, art. 1, 002; En vigueur : 1998-04-03>

Art. 4. Sans préjudice des articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1980 relatif au commerce et à l'étiquetage des additifs, l'étiquetage des édulcorants de table doit comporter les indications suivantes :

1° " édulcorant de table à base de ... ", suivi du ou des noms de l'édulcorant ou des édulcorants enfrant dans leur composition. Cette mention fait partie de la dénomination;

2° l'avertissement : " une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs " pour les édulcorants de table contenant des polyols;

3° l'avertissement : " contient une source de phénylalanine " pour les édulcorants de table contenant de l'aspartame.

(4° l'avertissement : " contient une source de phénylalanine " pour les édulcorants de table contenant du sel d'aspartame-acésulfame.) <AR 2004-09-24/35, art. 2, 003; En vigueur : 05-11-2004>

Art. 5. § 1. Sont abrogés dans l'arrêté royal du 27 juillet 1978 fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux du 17 avril 1980, 2 octobre 1980 (2), 15 octobre 1981, 22 juin 1982, 12 juillet 1984, 13 novembre 1985, 18 novembre 1987, 30 juin 1989, 27 novembre 1990, 25 novembre 1991 et 12 août 1994 :

1° l'article 1, 13° et 16°;

2° les rubriques suivantes de l'annexe : 3.1.10, 3.5.17, 3.7.14, 6.2.25, 6.2.28, 6.2.30, 6.2.31, 6.3.5, 6.3.19, 6.3.21, 6.3.22, 6.3.24, 6.5.11, 6.5.12, 7.4.26, 7.4.27, 7.6.14, 9.2.6, 9.2.7, 9.2.8, 9.2.9, 9.3.7, 9.3.8, 9.3.16, 9.3.17, 9.3.18, 9.3.19, 9.3.20, 11.1.9, 11.1.10, 11.3.3, 14.3.1, 14.3.2, 14.3.3, 14.3.4, 14.3.5.

§ 2. L'article 2, 5° de l'arrêté royal du 2 octobre 1980 relatif au commerce et à l'étiquetage des additifs est abrogé.

§ 3. L'arrêté royal du 18 janvier 1984 relatif au commerce de certains édulcorants destinés à être livrés directement au consommateur, modifié par l'arrêté royal du 24 mars 1987, est abrogé.

Art. 6. § 1. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Les produits mis dans le commerce ou étiquetés avant le 30 juin 1996 et qui sont conformes à l'arrêté royal précité du 27 juillet 1978 peuvent cependant être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 7. Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

M. COLLA

Annexe.

Art. N. TABLEAU.

N CE	Nom	Denrees alimentaires d'utilisation	Teneur maximale
E 420	Sorbitol :	- desserts aromatisés à base	quantum satis
	i) Sorbitol	d'eau à valeur énergétique	
	ii) Sirop de sorbitol	réduit ou sans sucres	
E 421	Mannitol	ajoutés	
E 953	Isomalt	- préparations à base de	
E 965	Maltitol :	lait et produits dérivés,	
	i) Maltitol	à valeur énergétique	
	ii) Sirop de maltitol	réduit ou sans sucres	
E 966	Lactitol	ajoutés	
E 967	Xylitol	- desserts à base de fruits	
[E 968]	[Erythritol]	et légumes, à valeur	
		énergétique réduit ou	
		sans sucres ajoutés	

<AR 2004-12-08/36, art. 1, 004 ; En vigueur : 19-01-2005>

<AR 2008-03-12/37, art. 1, 005; En vigueur : 15-02-2008>

- desserts a base d'oeufs, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base de cereales, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- cereales ou produits a base de cereales pour petit dejeuner, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base de matieres grasses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- glaces de consommation a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- confitures, gelees, marmelades et fruits confits a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- preparations de fruits a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes, a l'exclusion de celles destinees a la fabrication de boissons a base de jus de fruits
- confiseries sans sucres ajoutes
- confiseries a base de fruits secs a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- confiserie a base d'amidon a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- produits a base de cacao, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- pates a tartiner a base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- gomme a macher sans sucres ajoutes
- sauces
- moutarde

- produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- produits destines a une alimentation particuliere
- [complements alimentaires fournis sous forme solide]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

E 950 Acesulfame K - boissons aromatisees a 350 mg/l

- base d'eau a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- boissons a base de lait et 350 mg/l produits derives ou de jus de fruits, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts aromatises a 350 mg/kg base d'eau a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- preparations a base de 350 mg/kg lait et produits derives, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base de fruits 350 mg/kg et legumes, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base d'oeufs, 350 mg/kg a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base de 350 mg/kg cereales, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- desserts a base de 350 mg/kg matieres grasses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes
- " snacks " : amuse-gueules 350 mg/kg sales et secs a base d'amidon ou de noix et noisettes, preemballes et contenant certains aromes
- produits de la confiserie 500 mg/kg sans sucres ajoutes
- produits de la confiserie 500 mg/kg a base de cacao ou de fruits secs a valeur energetique reduite ou

- sans sucres ajoutés
- produits de la confiserie 1 000 mg/kg
à base d'amidon à valeur
énergétique réduite ou
sans sucres ajoutés
- pâtes à tartiner à base de 1 000 mg/kg
cacao, de lait, de fruits
secs ou de graisses, à
valeur énergétique réduite
ou sans sucres ajoutés
- gomme à mâcher sans sucres 2 000 mg/kg
ajoutés
- cidre et poire 350 mg/l
- bières sans alcool ou 350 mg/l
ayant une teneur en
alcool ne dépassant pas
1,2 % vol
- " BIÈRE DE TABLE/ 350 mg/l
TAFELBIÈRE/TABLE BEER "
(contenant moins de 6 % de
mout primitif) sauf
" OBERGARIGES
EINFACHBIÈRE "
- bières ayant une acidité 350 mg/l
minimale de
30 milli-équivalents
exprimée en NaOH
- bières brunes du type oud 350 mg/l
brun
- glaces de consommation, 800 mg/kg
à valeur énergétique
réduite ou sans sucres
ajoutés
- fruits en boîte ou en 350 mg/kg
bocal, à valeur
énergétique réduite ou
sans sucres ajoutés
- confitures, gelées et 1 000 mg/kg
marmelades à valeur
énergétique réduite
- préparations de fruits et 350 mg/kg
légumes à valeur
énergétique réduite
- conserves de fruits et 200 mg/kg
légumes aigres-douces
- conserves et 200 mg/kg
semi-conserves
aigres-douces de poissons
et marinades de poissons,
crustacés et mollusques
- sauces 350 mg/kg
- moutarde 350 mg/kg
- produits de la boulangerie 1 000 mg/kg
fine, de la pâtisserie
et de la biscuiterie
destinés à une

alimentation particuliere
- [denrees alimentaires 450 mg/kg
destinees a être utilisees
dans les regimes
hypocaloriques detines au
controle du poids visés dans
l'arrete royal du 18 fevrier
1991 relatif aux denrees
alimentaires destinees a une
alimentation particuliere]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [aliments dietetiques 450 mg/kg
destines a des fins
medicales speciales au sens
de l'arrete royal du
18 fevrier 1991 relatif aux
denrees alimentaires
destinees a une alimentation
particuliere]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires [350 mg/l]
fournis sous forme liquide]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires [500 mg/kg]
fournis sous forme solide]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires 2 000 mg/kg
a base de vitamines et/ou
elements mineraux fournis
sous forme de sirop ou sous
forme a macher]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

[- Cereales pour petit 1 200 mg / kg
dejeuner a teneur en
fibres de plus de 15%,
et contenant au moins 20%
de son, a valeur
energetique reduite, ou
sans sucres ajoutes

- Potage a valeur 110 mg / l
energetique reduite

- Micro-confiserie pour 2 500 mg / kg
rafraichir l'haleine
sans sucres ajoutes

- Biere a valeur 25 mg / l
energetique reduite

- Boissons constituees 350 mg / l
d'un melange de biere,
de cidre, de poire, de
spiritueux ou de vin et
de boissons non alcoolisees

- Boissons spiritueuses avec 350 mg / kg
une teneur en alcool de
moins de 15% vol

- Cornets et gaufrettes 2 000 mg / kg
sans sucres ajoutes

- pour glace
- Confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite 500 mg / kg
- Feinkostsalat 350 mg / l
- Essoblaten 2 000 mg / kg]

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>

- E 951 Aspartame
- boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 600 mg/l
 - boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 600 mg/l
 - desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - " snacks " : amuse-gueules secs et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes 500 mg/kg
 - produits de la confiserie sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
 - produits de la confiserie à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 2 000 mg/kg
 - produits de la confiserie 2 000 mg/kg

- a base d'amidon a
- valeur energetique
- reduite ou sans sucres
- ajoutes
- patés a tartiner a 1 000 mg/kg
- base de cacao, de lait,
- de fruits secs ou de
- graisses, a valeur
- energetique reduite ou
- sans sucres ajoutes
- gomme a macher sans sucres 5 500 mg/kg
- ajoutes
- cidre et poire 600 mg/l
- bieres sans alcool ou 600 mg/l
- ayant une teneur en
- alcool ne depassant pas
- 1,2 % vol
- " BIERE DE TABLE/ 600 mg/l
- TAFELBIER/TABLE BEER "
- (contenant moins de 6 %
- de mout primitif) sauf
- " OBERGARIGES
- EINFACHBIER "
- bieres ayant une acidite 600 mg/l
- minimale de
- 30 milli-equivalents
- exprimee en NaOH
- bieres brunes du type oud 600 mg/l
- bruin
- glaces de consommation, 800 mg/kg
- a valeur energetique
- reduite ou sans sucres
- ajoutes
- fruits en boite ou en 1 000 mg/kg
- bocal, a valeur
- energetique reduite ou
- sans sucres ajoutes
- confitures, gelees et 1 000 mg/kg
- marmelades a valeur
- energetique reduite
- preparations de fruits et 1 000 mg/kg
- legumes a valeur
- energetique reduite
- conserves de fruits et 300 mg/kg
- legumes aigres-douces
- conserves et 300 mg/kg
- semi-conserves
- aigres-douces de poissons
- et marinades de poissons,
- crustaces et mollusques
- sauces 350 mg/kg
- moutarde 350 mg/kg
- produits de la boulangerie 1 700 mg/kg
- fine, de la patisserie et
- de la biscuiterie destines
- a une alimentation

particuliere

- [denrees alimentaires 800 mg/kg
destinees a être utilisees
dans les regimes
hypocaloriques detines au
controle du poids visés dans
l'arrete royal du 18 fevrier
1991 relatif aux denrees
alimentaires destinees a une
alimentation particuliere]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [aliments dietetiques 1000 mg/kg
destines a des fins
medicales speciales au sens
de l'arrete royal du
18 fevrier 1991 relatif aux
denrees alimentaires
destinees a une alimentation
particuliere]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires 600 mg/l
fournis sous forme liquide]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires 2 000 mg/l
fournis sous forme solide]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [complements alimentaires 5 500 mg/kg
a base de vitamines et/ou
elements mineraux fournis
sous forme de sirop ou sous
forme a macher]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [- Cereales pour petit 1 000 mg/kg
a teneur en fibres de
plus de 15%, et contenant
au moins 20% de son, a
valeur energetique
reduite, ou sans sucres
ajoutes]

- Potage a valeur 110 mg/l
energetique reduite

- Micro-confiserie pour 6 000 mg/l
rafraichir l'haleine
sans sucres ajoutes

- Pastille rafraichissante 200 mg/kg
fort aromatisée pour la
gorge sans sucres ajoutes

- Biere a valeur energetique 25 mg/l
reduite

- Boissons constituees d'un 600 mg/l
melange de biere, de cidre,
de poire, de spiritueux ou
de vin et de boissons non
alcoolisees

- Boissons spiritueuses avec 600 mg/kg
une teneur en alcool de

moins de 15% vol
 - Feinkostsalat 350 mg/kg
 [- Essoblatten 1 000 mg/kg]]
 <AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 E 952 Acide cyclamique et - boissons aromatisées a [250 mg/l]
 ses sels de Na et base d'eau a valeur
 de Ca* energetique reduite ou
 sans sucres ajoutés
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - boissons a base de lait et [250 mg/l]
 produits derives ou de
 jus de fruits, a valeur
 energetique reduite ou
 sans sucres ajoutés
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - desserts aromatisés a 250 mg/l
 base d'eau a valeur
 energetique reduite ou
 sans sucres ajoutés
 - preparations a base de 250 mg/kg
 lait et produits derives,
 a valeur energetique
 reduite ou sans sucres
 ajoutés
 - desserts a base de fruits 250 mg/kg
 et legumes, a valeur
 energetique reduite ou
 sans sucres ajoutés
 - desserts a base d'oeufs, 250 mg/kg
 a valeur energetique
 reduite ou sans sucres
 ajoutés
 - desserts a base de 250 mg/kg
 cereales, a valeur
 energetique reduite ou
 sans sucres ajoutés
 - desserts a base de 250 mg/kg
 matieres grasses, a
 valeur energetique reduite
 ou sans sucres ajoutés
 - [...]
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - [...]
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - [...]
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - Pates a tartinner a base 500 mg/kg
 de caca, de lait, de fruits
 secs ou de graisses, a
 valeur energetique reduite
 sans sucres ajoutés
 - [...]
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
 - [...]
 <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
- confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite 1 000 mg/kg
- préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite 250 mg/kg
- produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie destinés à une alimentation particulière 1 600 mg/kg
- [denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés au contrôle du poids visés dans l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière] 400 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière] 400 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires fournis sous forme liquide] 400 mg/l

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires fournis sous forme solide] 500 mg/l

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [- Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poire, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées] 250 mg/l
- [...]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires à base de vitamines et/ou éléments minéraux fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher] 1 250 mg/kg

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

* Les teneurs maximales d'utilisation sont exprimées sur l'imide libre

N° CE	Nom	Denrees alimentaires d'utilisation	Teneur maximale
E 954	Saccharine	- Boissons aromatisées a base d'eau a et sels de valeur energetique reduite ou sans Na, K et sucres ajoutes	80 mg/l
Ca*		- boissons a base de lait et produits derives ou de jus de fruits, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	80 mg/l
		- " gaseosa " : boisson non alcoolisee a base d'eau, additionnee d'acide carbonique, edulcorants et aromes	100 mg/l
		- desserts aromatisés a base d'eau a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- preparations a base de lait et produits derives, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- desserts a base de fruits et legumes, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- desserts a base d'oeufs, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- desserts a base de cereales, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- desserts a base de matieres grasses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	100 mg/kg
		- " snacks " : amuse-gueules sales et secs a base d'amidon ou de noix et noisettes, preemballes et contenant certains aromes	100 mg/kg
		- produits de la confiserie sans sucres ajoutes	500 mg/kg
		- produits de la confiserie a base de cacao ou de fruits secs a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	500 mg/kg
		- produits de la confiserie a base d'amidon a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	300 mg/kg
		- hosties pour enfants	800 mg/kg
		- pates a tartiner a base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes	200 mg/kg
		- gomme a macher sans sucres ajoutes	1 200 mg/kg
		- cidre et poire	80 mg/l
		- bieres sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne depassant pas 1,2 % vol	80 mg/l
		- " BIERE DE TABLE/TAFELBIER/TABLE	80 mg/l

BEER " (contenant moins de 6 % de mout primitif) sauf " OBERGARIGES EINFACHBIER "

- bières ayant une acidité minimale de 80 mg/l
30 milli-équivalents exprimée en NaOH
- bières brunes du type oud bruin 80 mg/l
- glaces de consommation, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 100 mg/kg
- fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 200 mg/kg
- confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite 200 mg/kg
- préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite 200 mg/kg
- conserves de fruits et légumes aigres-douces 160 mg/kg
- conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques 160 mg/kg
- sauces 160 mg/kg
- moutarde [320 mg/kg]
- produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie destinés à une alimentation particulière 170 mg/kg
- [denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés au contrôle du poids visés dans l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière] 240 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière] 200 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires fournis sous forme liquide] 80 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires fournis sous forme solide] 500 mg/kg

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- [compléments alimentaires à base de vitamines et/ou 1 200 mg/kg]

elements mineraux fournis
sous forme de sirop ou sous
forme a macher]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- Cereales pour petit dejeuner 100 mg/kg
a teneur en fibres de plus de
15%, et contenant au moins 20%
de son, a valeur energetique
reduite, ou sans sucres ajoutes
- Potage a valeur energetique reduite 110 mg/l
- Micro-confiserie pour rafraichir 3 000 mg/kg
l'haleine sans sucres ajoutes
- Boissons constituees d'un melange 80 mg/l
de biere, de cidre, de poire, de
spiritueux ou de vin et de
boissons non alcoolisees
- Boissons spiritueuses avec une 80 mg/kg
teneur en alcool de moins de 15% vol
- Cornets et gaufrettes sans sucre 800 mg/kg
pour glace
- Feinkostsalat 160 mg/kg]

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>

* les teneurs maximales d'utilisation sont exprimees sur l'imide libre

[N° CE	Nom	Denrees alimentaires	Doses maximales
		d'emploi	

E 955 Sucralose

- boissons aromatisees a base
d'eau a valeur energetique
reduite, ou sans sucres ajoutes 300 mg/l
- boissons a base de lait et
produits derives ou de jus de
fruits, a valeur energetique
reduite ou sans sucres ajoutes 300 mg/l
- desserts aromatises a base
d'eau a valeur energetique
reduite, ou sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- preparations a base de lait et
produits derives, a valeur
energetique reduite, ou sans
sucres ajoutes 400 mg/kg
- desserts a base de fruits et
legumes, a valeur energetique
reduite, ou sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- desserts a base d'oeufs, a
valeur energetique reduite, ou
sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- desserts a base de cereales, a
valeur energetique reduite, ou
sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- desserts a base de matieres
grasses, a valeur energetique
reduite, ou sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- " snacks " : amuse-gueules sales
et secs a base d'amidon ou de

- noix et noisettes, preemballés
- et contenant certains arômes 200 mg/kg
- confiseries sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
- confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 800 mg/kg
- confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
- cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace 800 mg/kg
- Essoblaten 800 mg/kg
- pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 400 mg/kg
- céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 400 mg/kg
- micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés 2 400 mg/kg
- pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées, sans sucres ajoutés 1 000 mg/kg
- gomme à mâcher sans sucres ajoutés 3 000 mg/kg
- confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite 200 mg/kg
- cidre et poire 50 mg/l
- boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poire, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées 250 mg/l
- boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol 250 mg/l
- bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol 250 mg/l
- " Bière de table/Tafelbier/Table beer " (contenant moins de 6 % de mout primitif) sauf " Obergariges Einfachbier " 250 mg/l
- bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimées en NaOH 250 mg/l
- bières brunes du type " oud bruin " 250 mg/l
- bières à valeur énergétique réduite 10 mg/l

- glaces de consommation, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 320 mg/kg
- fruits en boite ou en bocal, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 400 mg/kg
- confitures, gelees et marmelades a valeur energetique reduite 400 mg/kg
- preparations de fruits et legumes a valeur energetique reduite 400 mg/kg
- conserves de fruits et legumes aigres-douces 180 mg/kg
- " Feinkostsalat " 140 mg/kg
- conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustaces et mollusques 120 mg/kg
- potage a valeur energetique reduite 45 mg/l
- sauces 450 mg/kg
- moutarde 140 mg/kg
- produits de la boulangerie fine destines a une alimentation particuliere 700 mg/kg
- denrees alimentaires destinees a etre utilisees dans les regimes hypocaloriques destines au controle du poids vises dans l'arrete royal du 18 fevrier 1991 relatif aux denrees alimentaires destinees a une alimentation particuliere 320 mg/kg
- aliments dietetique destines a des fins medicales speciales au sens de l'arrete royal du 18 fevrier 1991 relatif aux denrees alimentaires destinees a une alimentation particuliere 400 mg/kg
- complements alimentaires fournis sous forme liquide 240 mg/kg
- complements alimentaires fournis sous forme solide 800 mg/kg
- complements alimentaires a base de vitamines et/ou elements mineraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme a macher 2 400 mg/kg]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

N CE	Nom	Denrees alimentaires d'utilisation	Teneur maximale
E 957	Thaumatine	- produits de la confiserie sans sucres ajoutes	50 mg/kg
		- produits de la confiserie a base de cacao ou de fruits secs a valeur	50 mg/kg

energetique reduite ou sans
sucres ajoutes

- gomme a macher sans sucres ajoutes 50 mg/kg

- [complements alimentaires 400 mg/kg

a base de vitamines et/ou
elements mineraux fournis
sous forme de sirop ou sous
forme a macher]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

[- Glaces de consommation, a valeur 50 mg/kg

energetique reduite, ou sans sucres
ajoutes]

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>

E 959 Neohesperidi- - boissons aromatisees a base d'eau a 30 mg/l

dine DC valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- boissons a base de lait et produits 50 mg/l

derives a valeur energetique
reduite ou sans sucres ajoutes

- boissons a base de jus de fruits a 30 mg/l

valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- desserts aromatises a base d'eau a 50 mg/kg

valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- preparations a base de lait et 50 mg/kg

produits derives, a valeur
energetique reduite ou sans
sucres ajoutes

- desserts a base de fruits, a 50 mg/kg

valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- desserts a base d'oeufs, a valeur 50 mg/kg

energetique reduite ou sans sucres
ajoutes

- desserts a base de cereales, a 50 mg/kg

valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- desserts a base de matieres grasses, 50 mg/kg

a valeur energetique reduite ou
sans sucres ajoutes

- produits de la confiserie sans 100 mg/kg

sucres ajoutes

- produits de la confiserie a base de 100 mg/kg

cacao ou de fruits secs a valeur
energetique reduite ou sans sucres
ajoutes

- produits de la confiserie a base 150 mg/kg

d'amidon a valeur energetique
reduite ou sans sucres ajoutes

- pates a tartiner a base de cacao, 50 mg/kg

de lait, de fruits secs ou de
graisses a valeur energetique
reduite ou sans sucres ajoutes

- gommes a macher sans sucres ajoutes 400 mg/kg

- cidre et poire 20 mg/l

- bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant 1,2 % vol 10 mg/l
 - " BIÈRE DE TABLE/TAFELBIÈRE/TABLE BEER " (contenant moins de 6 % de mout primitif) sauf " OBERGARIGES EINFACHBIÈRE " 10 mg/l
 - bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH 10 mg/l
 - bières brunes du type oud bruin 10 mg/l
 - glaces de consommation, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 50 mg/kg
 - fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés 50 mg/kg
 - confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite 50 mg/kg
 - conserves de fruits et légumes aigres-douces 100 mg/kg
 - préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite 50 mg/kg
 - conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques 30 mg/kg
 - sauces 50 mg/kg
 - moutarde 50 mg/kg
 - produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie destinés à une alimentation particulière 150 mg/kg
 - [denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés au contrôle du poids visés dans l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière] 100 mg/kg
- <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
- [compléments alimentaires fournis sous forme liquide] 50 mg/kg
- <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
- [compléments alimentaires fournis sous forme solide] 100 mg/kg
- <AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>
- [- Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15%, et contenant au moins 20% de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 50 mg/kg
 - Potages à valeur énergétique réduite 50 mg/l
 - Micro-confiserie pour rafraîchir 400 mg/kg

- l'haleine sans sucres ajoutés
- [compléments alimentaires 400 mg/kg
à base de vitamines et/ou
éléments minéraux fournis
sous forme de sirop ou sous
forme à mâcher]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- Boissons constituées d'un mélange 30 mg/l
de bière, de cidre, de poire, de
spiritueux ou de vin et de boissons
non alcoolisées
- Boissons spiritueuses avec une teneur 30 mg/kg
en alcool de moins de 15% vol
- Cornets et gaufrettes sans sucres 50 mg/kg
ajoutés pour glace
- Feinkostsalat 50 mg/kg
- Bière à valeur énergétique réduite 10 mg/kg
- [aliments diététiques 100 mg/kg
destinés à des fins
médicales spéciales au sens
de l'arrêté royal du
18 février 1991 relatif aux
denrées alimentaires
destinées à une alimentation
particulière]

<AR 2004-09-24/35, art. 3, 003; En vigueur : 05-11-2004>

- "Snacks" amuse-gueules sales et secs 50 mg/kg]
à base d'amidon ou de noix et
noisette, preemballés et contenant
certains arômes]

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 03-04-1998>

[N° CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales
		d'emploi *	

E 962	Sel d'aspar- tame- acesulfame (*)		
-------	---	--	--

- | | |
|---|---------------|
| - boissons aromatisées à base
d'eau à valeur énergétique
réduite, ou sans sucres
ajoutés | 350 mg/l (a) |
| - boissons à base de lait et
produits dérivés ou de jus de
fruits, à valeur énergétique
réduite ou sans sucres ajoutés | 350 mg/l (a) |
| - desserts aromatisés à base
d'eau à valeur énergétique
réduite, ou sans sucres ajoutés | 350 mg/kg (a) |
| - préparations à base de lait et
produits dérivés, à valeur
énergétique réduite, ou sans
sucres ajoutés | 350 mg/kg (a) |
| - desserts à base de fruits et | |

- legumes, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 350 mg/kg (a)
- desserts a base d'oeufs, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 350 mg/kg (a)
- desserts a base de cereales, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 350 mg/kg (a)
- desserts a base de matieres grasses, a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 350 mg/kg (a)
- " snacks " : amuse-gueules sales et secs a base d'amidon ou de noix et noisettes, preemballés et contenant certains arômes 500 mg/kg (b)
- confiseries sans sucres ajoutes 500 mg/kg (a)
- confiseries a base de cacao ou de fruits secs a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 500 mg/kg (a)
- confiseries a base d'amidon a valeur energetique reduite, ou sans sucres ajoutes 1 000 mg/kg (a)
- Essoblaten 1 000 mg/kg (b)
- pates a tartiner a base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes 1 000 mg/kg (b)
- cereales pour petit dejeuner a teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, a valeur energetique reduite ou sans sucres ajoutes 1 000 mg/kg (b)
- micro-confiserie pour rafraichir l'haleine sans sucres ajoutes 2 500 mg/kg (a)
- gomme a macher sans sucres ajoutes 2 000 mg/kg (a)
- cidre et poire 350 mg/l (a)
- boissons constituees d'un melange de biere, de cidre, de poire, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisees 350 mg/l (a)
- boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol 350 mg/l (a)
- bieres sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne depassant pas 1,2 % vol 350 mg/l (a)
- " Biere de table/Tafelbier/Table beer " (contenant moins de 6 % de mout primitif) sauf " Obergariges

- Einfachbier " 350 mg/l (a)
- bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimées en NaOH 350 mg/l (a)
- bières brunes du type " oud bruin " 350 mg/l (a)
- bières à valeur énergétique réduite 25 mg/l (b)
- glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 800 mg/kg (b)
- fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 350 mg/kg (a)
- confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite 1 000 mg/kg (b)
- préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite 350 mg/kg (a)
- conserves de fruits et légumes aigres-douces 200 mg/kg (a)
- " Feinkostsalat " 350 mg/kg (b)
- conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques 200 mg/kg (a)
- potage à valeur énergétique réduite 110 mg/l (b)
- sauces 350 mg/kg (b)
- moutarde 350 mg/kg (b)
- produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière 1 000 mg/kg (a)
- denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés au contrôle du poids visés dans l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 450 mg/kg (a)
- aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 450 mg/kg (a)
- compléments alimentaires fournis sous forme liquide 350 mg/kg (a)
- compléments alimentaires fournis sous forme solide 500 mg/kg (a)
- compléments alimentaires à base de vitamines et/ou éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher 2 000 mg/kg (a)]

<AR 1997-12-18/51, art. 2, 002; En vigueur : 1998-04-03>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 février 1997.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

M. COLLA